

DECISION N°2017-0376/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-00041/MENA/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition d'un tracteur pour le CFPNF HOGGO SAMMBOWEL au profit du projet ES CEBNF/EFORD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida KABORE et Monsieur Hubert SANDWIDI, représentant WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Antoine T. SIMPORE, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Mamouna KERE, représentant ROBERT TRADING CENTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-00041/MENA/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition d'un tracteur pour le CFPNF HOGGO SAMMBOWEL au profit du projet ES CEBNF/EFORD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°20776 du vendredi 16 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2017 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 20 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé la demande de prix n°2017-00041/MENA/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition d'un tracteur pour le CFPNF HOGGO SAMMBOWEL au profit du projet ES CEBNF/EFORD ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif qu'elle n'a fourni qu'un seul marché similaire conforme au lieu de deux (02) exigés ; que son second marché fourni relatif à l'acquisition d'un minicar n'est pas conforme à la présente demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que le marché du minicar est aussi valable comme marché similaire d'un tracteur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats afin de le déclarer attributaire ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel à concurrence requiert 02 projets de nature et de complexité similaires ;

considérant que le requérant relève que la notion de marché similaire n'est pas à confondre à un marché identique ; qu'étant donné qu'il a fourni deux marchés portant acquisition de véhicules roulants, son offre devrait être déclarée conforme ;

considérant que la CAM a noté que le marché du mini car fourni relève du domaine du matériel roulant ordinaire et ne peut être de nature et de complexité similaire à un marché d'acquisition de tracteur qui constitue un équipement agricole ; que mieux les circuits d'approvisionnements ne sont pas les mêmes ; que sur ce, la commission a conclu que l'offre de WATAM SA n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni un seul marché portant acquisition de matériel agricole ; que son second marché d'acquisition de minicar n'est pas de nature et de complexité similaire dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-00041/MENA/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition d'un tracteur pour le CFPNF HOGGO SAMMBOWEL au profit du projet ES CEBNF/EFORD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national